



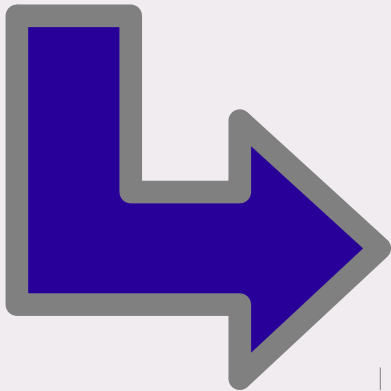
PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-

LE CADRE LÉGAL

LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE A ÉTÉ INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 60 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017

- PAR UNE DÉCISION RENDUE LE 29 DÉCEMBRE 2016, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A VALIDÉ LE DISPOSITIF QUI ENTRERA EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2018



Le décalage d'un an de la réforme

Article 10 de la loi d'habilitation à modifier le code du travail par ordonnance

Ordonnance du 22 septembre 2017

Modification de la date d'entrée en vigueur de certains décrets déjà publiés

La réforme c'est 3 grands principes

C'est une réforme du recouvrement et non de l'assiette dans laquelle l'administration fiscale est référente

Le collecteur gère et fiabilise la liste des personnes qu'il paye

Le collecteur est responsable des montants reversés à l'administration fiscale dans le cadres du PAS

Le collecteur public a trois missions

Transmettre la liste des personnes payées pour attribution à chacun de son taux de prélèvement

Calculer la retenue pour chaque employé sur la base du taux communiqué par la DGFIP et le prélever

Reverser les sommes retenues à l'administration




Les objectifs et les principes de la réforme

Les objectifs

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
 - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables

Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2018  2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

Le champ des revenus concernés

Les revenus qui sont intégrés à la réforme

- Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus
 - les traitements et salaires
 - les pensions, retraites et rentes
 - les allocations de chômage
- Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers feront l'objet d'acomptes contemporains calculés par l'administration
 - les revenus des indépendants
 - les revenus fonciers
 - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

Les revenus qui étaient déjà prélevés à la source (donc sans changement)

- Les revenus de capitaux mobiliers : le prélèvement à la source restera réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- Les plus-values immobilières : le prélèvement à la source restera pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

Les revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain

- Les plus-values mobilières

Le calcul du prélèvement à la source 1/2

L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr).
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux neutre



- Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne

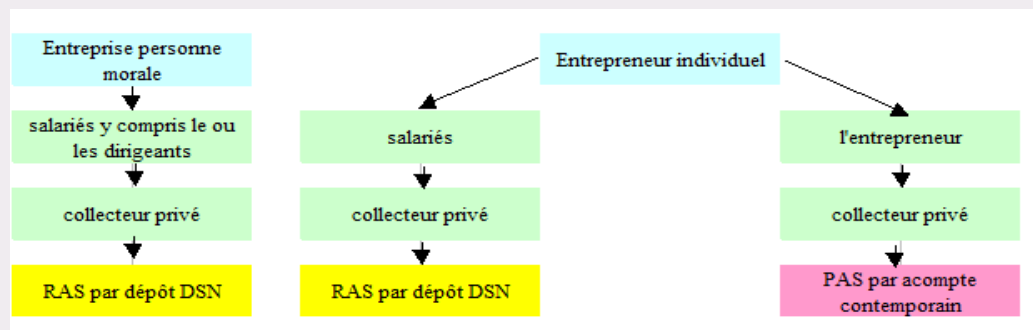
Le calcul du prélèvement à la source 2/2

Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année

Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions



Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

→ Le collecteur aura quatre obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux par défaut.

2. Calculer et prélever le prélèvement sur le salaire net imposable

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension

3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés

4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

→ Du point de vue de la DGFIP et de ses procédures et systèmes, il y aura deux catégories de collecteurs

– Catégorie 1 : les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN

– **Catégorie 2 : les collecteurs qui seront hors du champ de la DSN**

Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

→ Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur

- **Catégorie 1 = un « 3 en 1 » via la Déclaration Sociale Nominative « DSN » :**
 - transmission du taux par le flux retour « compte-rendu métier » (CRM) ;
 - déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
 - renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP
- **Catégorie 2 = un « 3 en 1 » via la déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source pour les Revenus AUTres), un système inspiré de la DSN et mis en œuvre par le GIP-MDS**
 - répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

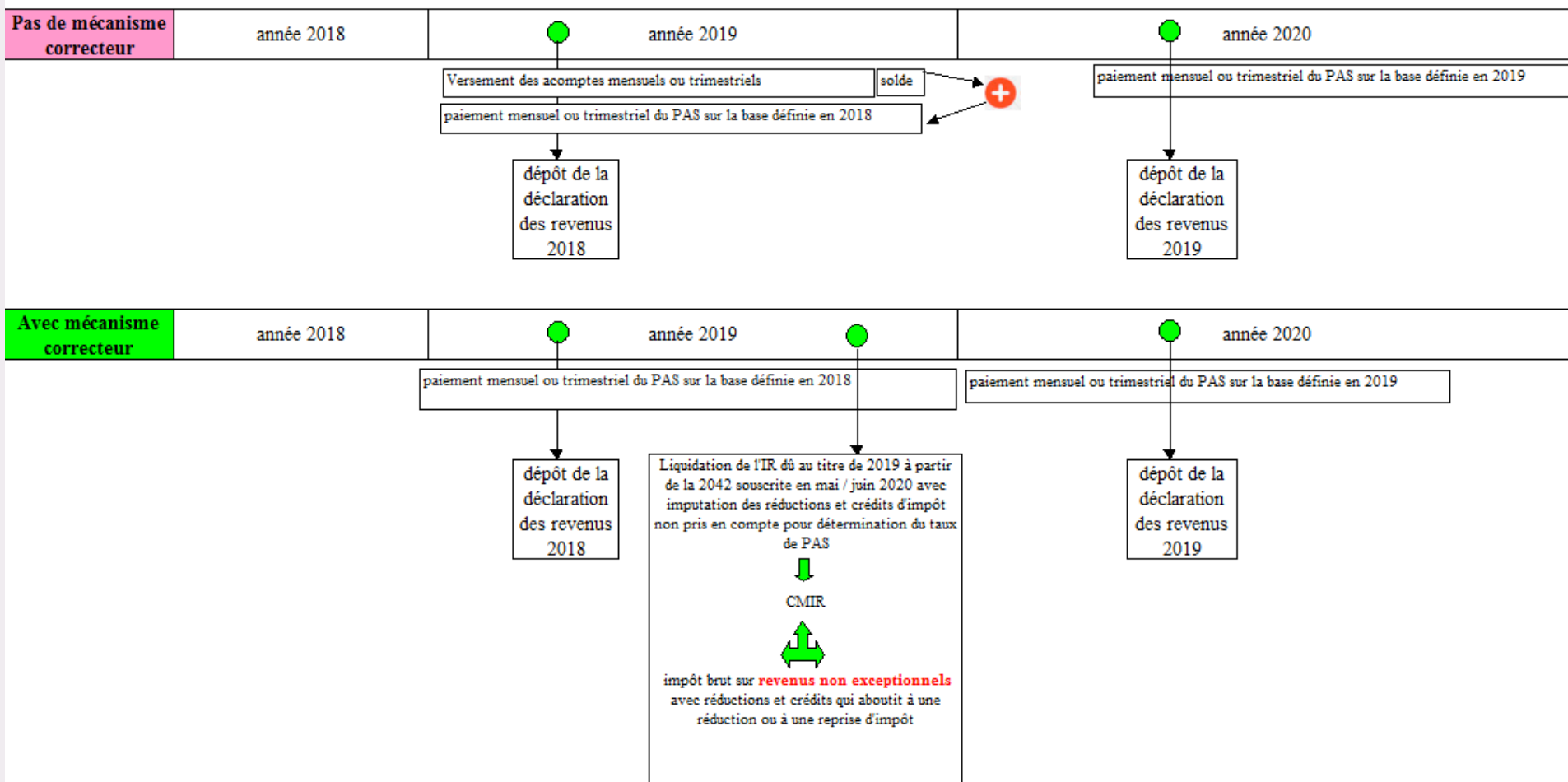
Les grands principes de la réforme

L'année de transition (revenus 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - L'impôt sur les revenus de 2019 sera liquidé normalement à l'été 2020 ;
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
 - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**
- **Les collecteurs ne seront pas impliqués dans l'année de transition**

Notamment, ils n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé

Pourquoi un mécanisme correcteur?



Le prélèvement à la source sur trois ans



2018	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
échéance déclarative					2042 revenus 2017				avis d'IR sur revenus 2017			
échéance de paiement => 3		1er tiers			2ème tiers				solde et taux de PAS pour 2019			
2019	janvier-19	février-19	mars-19	avril-19	mai-19	juin-19	juillet-19	août-19	septembre-19	octobre-19	novembre-19	décembre-19
échéance déclarative					2042 sur revenus de 2018				avis d'IR sur revenus 2018 CIMR sur revenus courants de 2018 + rafraîchissement éventuel du taux			
échéance de paiement => 12	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 taux de 09/18	PAS sur revenus 2019 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2019 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2019 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2019 au taux rafraîchi
2020	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20
échéance déclarative					2042 sur revenus de 2019				avis d'IR sur revenus 2019 + rafraîchissement éventuel du taux			
échéance de paiement => 12	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux de 09/19	PAS sur revenus 2020 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2020 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2020 au taux rafraîchi	PAS sur revenus 2020 au taux rafraîchi

Les évolutions prévues pour le lancement de la réforme au 1/1/2019

Les suites de l'audit de l'IGF

Le rapport d'audit de l'IGF a été remis en septembre. Il émet un jugement positif sur la réforme, dont il estime que les avantages sont supérieurs aux inconvénients

L'IGF formule 15 propositions d'amélioration articulées autour de 3 axes :

- renforcer l'intérêt de la réforme pour les contribuables,
- alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs,
- ajuster le déploiement de la réforme au report d'un an.

Le détail des 15 propositions figure ci-dessous. Une fiche indiquant de quelle manière elles sont prises en compte par l'administration est communiquée en annexe

Conforter l'intérêt de la réforme pour les contribuables	
1	Donner la possibilité aux collecteurs de pouvoir appliquer le taux personnalisé de chaque contribuable dès le premier versement de revenu grâce au développement d'un module d'appel de taux réactif.
2	Faciliter l'utilisation des dispositifs à destination des contribuables , tant en matière de modulation que d'acompte complémentaire (en cas de taux neutre choisi) - allègement des sanctions, accompagnement...
3	Étudier, indépendamment de la réforme du PAS, les moyens de rendre l'accompagnement financier du crédit d'impôt – services à la personne (CI-SAP) le plus contemporain possible , tout en maîtrisant les enjeux budgétaires et économiques associés.

Les évolutions prévues pour le lancement de la réforme au 1/1/2019

Les suites de l'audit de l'IGF

Alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs	
4	Appliquer la grille de taux mensuelle sur les salaires , indépendamment de la période de travail. Pour les revenus de remplacement, conserver la possibilité d'appliquer une grille proratisée en fonction de la période de versement (<i>infra</i> comme <i>supra</i> -mensuelle).
5	Permettre la restitution la plus rapide par l'administration fiscale, aux patients souffrant d'affections de longue durée (ALD) , du montant de PAS prélevé par leur employeur sur les indemnités journalières maladie subrogées.
6	Mettre en cohérence le PAS des gérants de l'article 62 du code général des impôts (CGI) avec leur traitement social en tant que non-salariés (PAS sous forme d'acomptes contemporains, comme pour les travailleurs indépendants).
7	Intégrer le PAS dans les projets de modernisation informatique du centre CESU, en vue d'une application aux salariés de particuliers-employeurs via une « plateforme tout en un » (à l'image de ce qui est prévu pour PAJEMPLOI). Encourager la dématérialisation progressive du dispositif de chèque emploi service universel (CESU).
8	Promouvoir le titre emploi service entreprise (TESE) auprès des entreprises hors DSN éligibles.
9	Alléger les sanctions sur les petites entreprises et consacrer un « droit à l'erreur » en matière de retenue à la source.

Les évolutions prévues pour le lancement de la réforme au 1/1/2019

Les suites de l'audit de l'IGF

Ajuster le déploiement de la réforme avec le report d'une année	
10	Renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs dans la préparation et le déploiement de la réforme (courrier postal d'information, kit de démarrage dématérialisé, réunions à l'initiative des DDFiP, supports de communication...).
11	Organiser tout au long de l'année 2018 une campagne large d'information et de communication auprès des contribuables , et s'assurer de la capacité de l'administration fiscale à répondre à leurs interrogations.
12	Prolonger et élargir les pilotes informatiques en 2018. Organiser une entrée cadencée dans la déclaration PASRAU pour les collecteurs concernés.
13	Mettre en place une préfiguration « à blanc » du PAS à l'automne 2018 , afin d'utiliser le bulletin de paie de chaque salarié comme vecteur d'information sur la réforme.
14	Créer une « charte des éditeurs du PAS » pour valoriser le rôle et les bonnes pratiques des éditeurs de logiciels.
15	Clarifier l'articulation de la déclaration PASRAU avec le projet de DSN pour la fonction publique , afin de ne pas mettre en risque le déploiement du PAS au 1 ^{er} janvier 2019.

Point sur la phase pilote et sur les perspectives

Les principaux points de la phase pilote :

- Le nombre de participants de juillet à novembre :
 - **en PASRAU : 263 collecteurs ont participé et 1 774 déclarations ont été déposées ;**
 - en DSN : 396 entreprises ont participé (correspondant à plus de 60 éditeurs) et 6 676 déclarations ont été déposées.
- Le nombre de participants est satisfaisant, ainsi que la variété de solutions logicielles représentées (y compris les collecteurs assurant eux-mêmes leurs développements).
 - > **en PASRAU avec la présence de la sphère de la fonction publique (État, fonction publique territoriale : collectivités et centres de gestion, Hôpitaux publics, Organismes sphère sociale : OPS et organismes assureurs, Pôle emploi)**
 - > en DSN : le panel des entreprises participant à la phase pilote couvre l'ensemble des typologies attendues en régime de croisière en fonction de leur taille.
- La couverture fonctionnelle des tests a également été large (couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires).
- **Un certain nombre de dysfonctionnements ont été rencontrés (notamment en PASRAU en raison de la création de ce nouveau dispositif). Ils sont désormais résolus.**

Point sur la phase pilote et sur les perspectives

La poursuite du pilote en 2018 et une préfiguration à l'automne

- poursuite du pilote sur le dernier trimestre 2017 : accompagnement des participants par la DGFIP et le GIP-MDS.
- l'année de décalage sera mise à profit pour ajuster le déploiement de la réforme :
 - **poursuite et élargissement du pilote au premier semestre 2018 pour sécuriser encore les échanges avec les collecteurs** : l'objectif est d'avoir une représentation très « couvrante » des éditeurs de la sphère privée, de la sphère publique et des auto-éditeurs – un total de 1500 participants est attendu ;
 - **préfiguration du PAS sur les bulletins de paie pour accompagner les usagers** : les taux des usagers seront transmis à l'automne aux collecteurs qui pourront afficher le montant de PAS simulé sur les bulletins de paie des derniers mois de 2018.

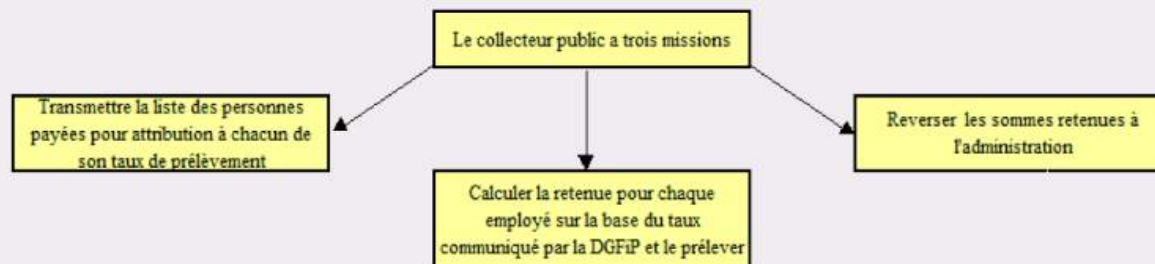
Cette démarche de préfiguration permettra de préparer les usagers au changement, limitant ainsi un grand nombre de sollicitations en janvier 2019.
 - **création d'une charte avec les éditeurs de logiciels de paie** pour valoriser les bonnes pratiques, dont la participation à la phase pilote.

Le dispositif déclaratif

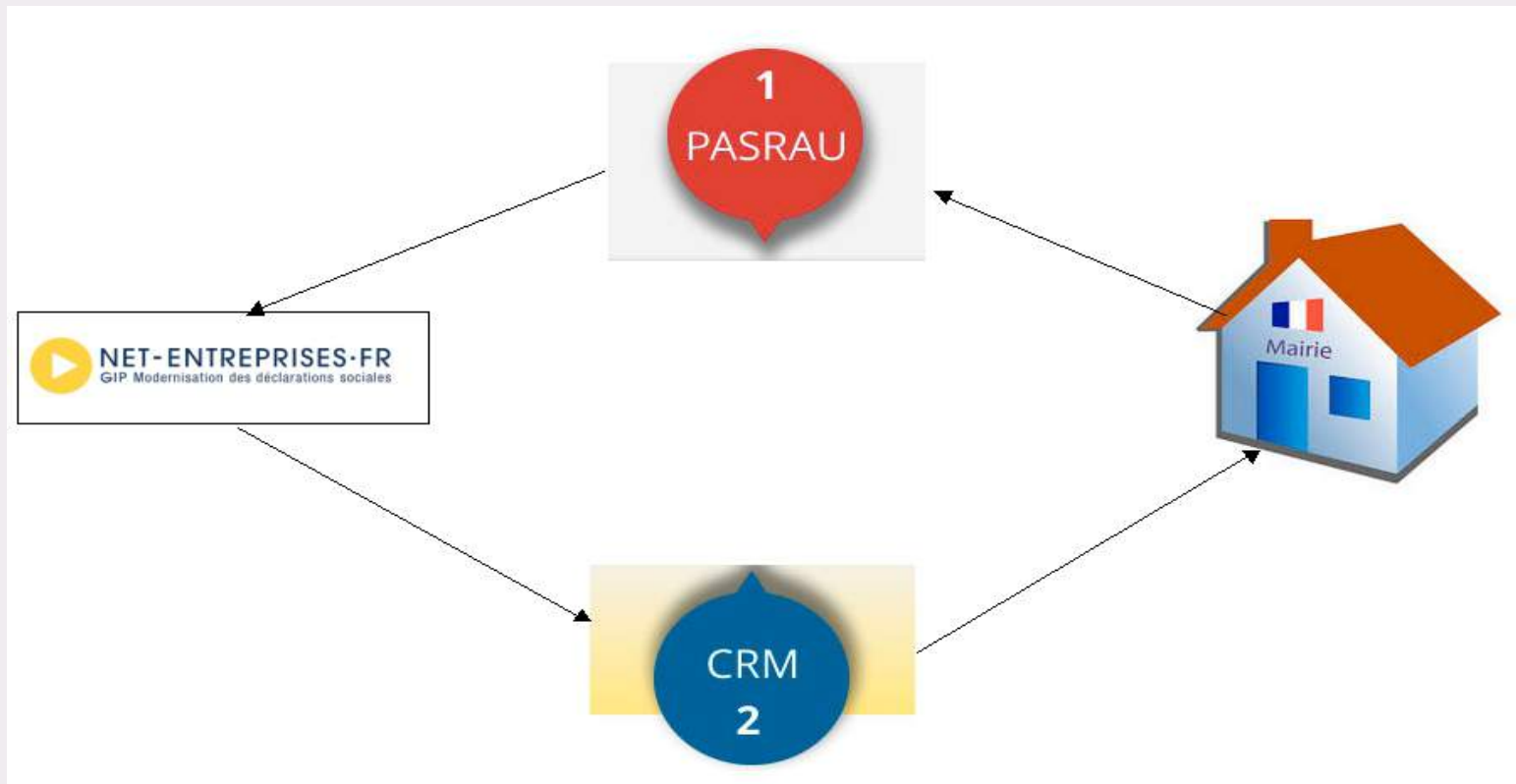
Quel rôle pour le collecteur ?

Dans le cas général, l'employeur aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP) via le compte-rendu métier (CRM). L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.



Comment les informations nécessaires à la gestion du prélèvement à la source circulent entre l'employeur et l'administration fiscale ?



Quelle fréquence de dépôt pour la PASRAU ?

La date d'échéance de dépôt de la déclaration a été définie au 10 du mois en cours ; le dépôt pourra être effectué à compter du 25 du mois qui précédera le mois de la déclaration.

Quelle maille déclarative ?

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

Les déclarations rectificatives ?

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

Le lieu de dépôt pour la PASRAU ?

–sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,

Le reversement du PAS?

- Du point de vue des modalités opérationnelles de mise en oeuvre, la cohabitation des règles de séparation ordonnateur/comptable avec les modalités de versement envisagées pour le PAS constitue une particularité pour les collecteurs du secteur public local.
- Pour respecter cette séparation et ne pas alourdir les actes de gestion à réaliser, il a été décidé d'accepter de manière dérogatoire pour les collectivités territoriales un reversement du PAS à la DGFIP par virement.
- Ainsi, le règlement par virement sera réalisé hors déclaration mensuelle Pasrau pour les collectivités locales, et celles-ci ne renseigneront pas de bloc paiement dans leur déclaration mensuelle.

Le reversement du PAS?

- **Le prélèvement donnera lieu à un mandat au débit des différents comptes de charges de personnel** (pour prendre un exemple tiré de la M.14, **au compte 64111** pour la rémunération principale du personnel titulaire) émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.
- **Ce mandat sera pris en charge au crédit du compte 442 « État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers »** ; la possibilité de créer des subdivisions du compte 442 au 1er janvier 2019 est en cours d'examen.

Le reversement du PAS?

- **La prochaine mise à jour de la liste des pièces justificatives** sera l'occasion de prévoir les pièces idoines à fournir lors de l'entrée en vigueur du PAS.
- **a) L'état nominatif décompté individuel (bulletin de paye)** remis en justification de la rémunération versée à l'agent devra comporter l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.
- **b) Le reversement par le collecteur** sera justifié par un décompte global précisant :
 - la période de versement,
 - le montant total des prélèvements effectués au titre de la période,
 - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives,
 - le montant total des sommes mises en paiement.

Le reversement du PAS?

- **Les comptables réaliseront 2 contrôles** sur les opérations de PAS :
- **a) Le premier contrôle** consiste à vérifier qu'un taux - éventuellement nul – est mentionné sur le bulletin de paye, que le PAS est correctement calculé (montant imposable x taux) et que le net à verser à l'agent est réalisé déduction faite du PAS.
- **b) Le second contrôle** porte sur le montant du mandat PAS émis. Ce contrôle se réalise à partir des seuls éléments agrégés figurant dans le décompte global prévu par la liste des pièces justificatives.
- **Le reversement sera réalisé par virement au service des impôts des entreprises (SIE)** de la DGFIP dont relève chaque organisme.
- Ce reversement sera mensuel mais il pourra être trimestriel pour les employeurs ayant moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle de leurs cotisations sociales : l'option sociale vaut option fiscale.

Le contenu de la déclaration?

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est normalement constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP

Le contenu de la déclaration?

- **Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.**

- NIR,

- éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale

- En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. **Ce NTT a une utilisation temporaire**, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).

- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.

- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.

Le contenu de la déclaration?

- **Le bloc individu mentionne également des informations relatives au versement.**

Il mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :

- date du versement
- rémunération nette fiscale
- rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions ou en dessous d'un seuil (par exemple : les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

Il mentionne des informations relatives au PAS :

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
- taux de PAS
- type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
- montant de PAS
- identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux est un taux issu du barème.**

Le contenu de la déclaration?

Le bloc paiement

La loi impose à tous les employeurs d'utiliser la procédure du téléversement pour le reversement du prélèvement à la source auprès de la DGFIP. Toutefois, pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, la solution dérogatoire du virement a été retenue.

Le paiement par virement qui, outre la simplicité pour le tiers collecteur à traiter identiquement cotisations et prélèvement à la source, réduit la charge pesant sur les comptes publics.

Son comptable lui indiquera les références BIC IBAN du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être reversées.

Des recommandations seront édictées par la DGFIP pour que ces flux portent une référence normalisée permettant d'identifier facilement la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et la collectivité émettrice.

De même, des consignes seront adressées afin que les ordonnateurs renseignent une date d'échéance dans le mandat afférent au PAS afin de respecter la date d'exigibilité de son reversement.

Le contenu de la déclaration?

Le bloc régularisation

Les erreurs du fait de collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisation d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation S21.G00.56.

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

2 types de rectifications d'erreurs :

- erreurs d'assiette (type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale ») ;
- erreurs de taux (type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux »).

Le contenu de la déclaration?

Le bloc régularisation

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'employé :

- il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible ;
- lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : «03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

Le compte rendu métier « CRM »?

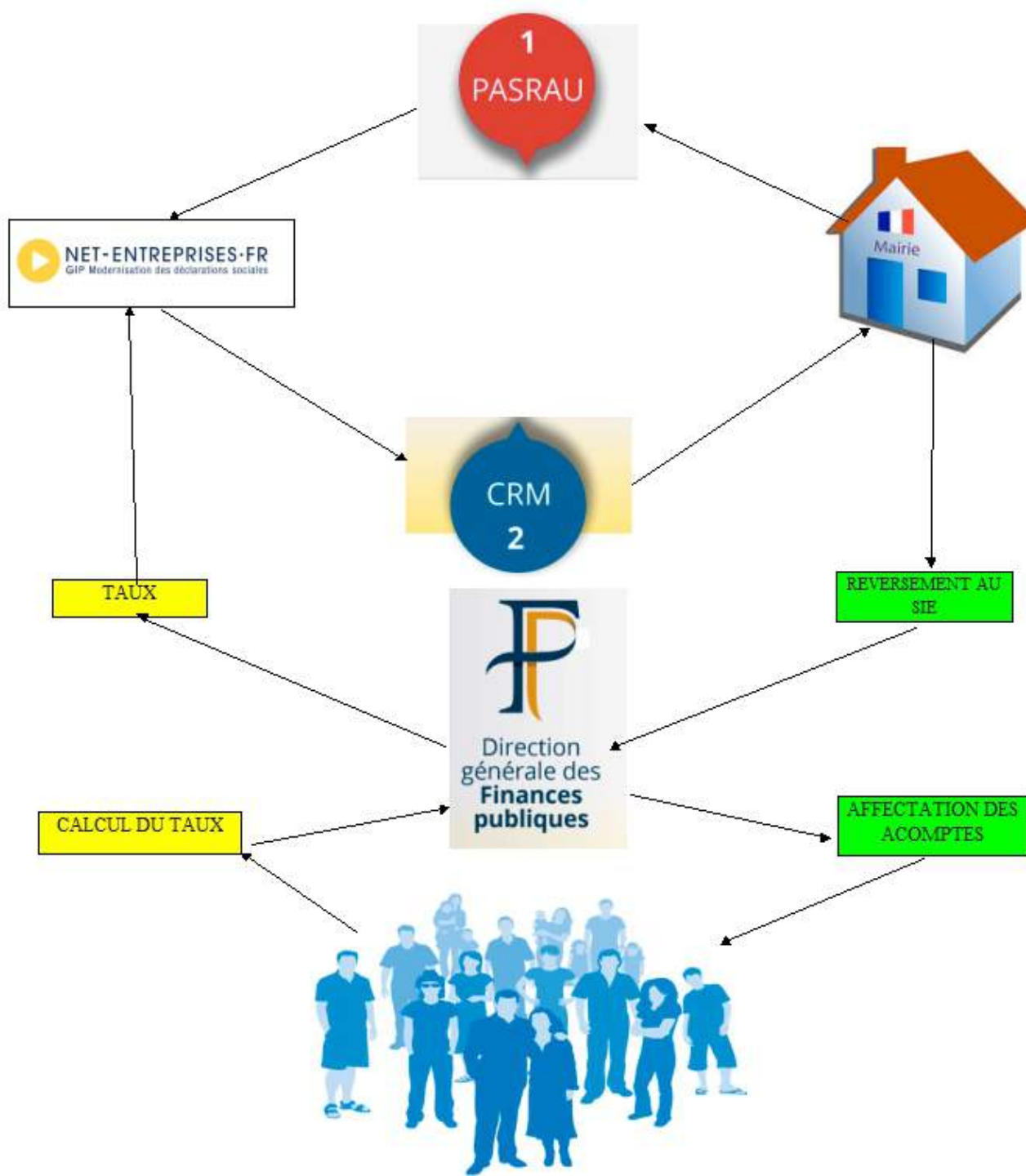
Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFiP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

- Un CRM nominatif comprend :
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFiP valides).

Quelques précisions sur le taux

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
 - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.
- La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle.
- L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.



Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnels



Quelques cas particuliers

Pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis), un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.

•Consignes de remplissage de la déclaration :

- La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »
- La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »
- La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 ».

Quelques cas particuliers

Les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non.

Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des **deux premiers mois** d'arrêt maladie de l'individu. Au-delà, les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement.

•Consignes de remplissage de la déclaration :

•Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) :

- renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro,

- et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale.

Les montants d'IJ subrogées par l'employeur ne sont en aucun cas déclarés dans la zone RNF de la DSN => l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF dans ce cas précis.

Focus sur le régime des indemnités des élus locaux

- L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a supprimé, depuis le 1er janvier 2017, la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.
- Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne remet pas en cause cette réforme.
- Les indemnités de fonction sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, sous déduction d'une fraction représentative de frais qui est exonérée.
- Le montant représentatif de frais d'emploi, venant en déduction de l'indemnité imposable, est maintenu à son niveau en vigueur avant la réforme :
 - En cas de mandat unique, les indemnités sont ainsi exonérées à hauteur de celles versées aux maires de communes de moins de 500 habitants, soit un montant pouvant aller jusqu'à 7 896,14 €/an.
 - En cas de cumul de mandat, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).
- Cette exonération se cumule avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Focus sur le régime des indemnités des élus locaux

- Pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt en application du 1° de l'article 81 du CGI.
- Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus.
- Les élus ne devront pas servir la case « abattement spécifique ».
- La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels et dans la limite de ce montant.
- Ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1er janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

Focus sur le régime des indemnités des élus locaux

- Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.
- Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019).
- Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

Focus sur le régime des indemnités des élus locaux

Pour les indemnités versées en 2019, l'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposées conformément aux dispositions du I de l'article 80 undecies B du CGI (imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires) est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu en déduisant notamment du montant brut des indemnités, une fraction représentative de frais d'emploi.

En cas de pluralité de mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités.

L'élu doit donc informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité...). Chaque collectivité ou établissement détermine alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il verse conformément à la règle susmentionnée.

La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**

- www.prelevementalasource.gouv.fr Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...)...

- www.pasrau.fr Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

- www.dsn-info.fr La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN y est accessible.

Merçi